

**EXTRAIT DU REGLEMENT DES PLANS D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES ET D'ÉPARGNE RETRAITE  
INTERENTREPRISES « GENERALI EPARGNE SALARIALE »**

**SOMMAIRE**

Préambule  
Titre 1 : Dispositions communes  
Titre 2 : Plan d'Épargne Interentreprises  
Titre 3 : Plan d'Épargne Retraite Interentreprises  
Annexe I : Liste des instruments de placements et critères de choix  
Annexe II : Gestion Pilotée  
Annexe III : Frais

**PREAMBULE**

Dans le cadre du présent règlement des Plan d'Épargne Interentreprises et Plan d'Épargne Retraite Interentreprises « Generali Épargne Salariale » institué le 30 octobre 2019, les entreprises fondatrices ont décidé d'apporter au présent règlement les modifications suivantes :

- 1) Modification de la nature des sommes pouvant être versées dans les plans : ajout de la possibilité de verser des sommes correspondant à des versements obligatoires mentionnés à l'article L.224-2 du code monétaire et financier ; précision sur les modalités des versements volontaires
- 2) Modification des possibilités d'affectation des sommes recueillies (ajout de 8 supports de placement dont un support de placement spécifique au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises).
- 3) Intégration d'un accord de participation optionnel.
- 4) Intégration de dispositions législatives et réglementaires.
- 5) Mises à jour rédactionnelles et de forme.

Conformément à l'article L.3333-7 du code du travail, le présent avenant entrera en vigueur après information de l'ensemble des entreprises parties prenantes et à condition que la majorité de ces entreprises ne s'y opposent pas dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information. Cette consultation sera réalisée sous contrôle d'un huissier de justice.

Afin de faciliter la lecture des dispositions du présent avenant, le texte ci-après se substitue en totalité à l'accord précédemment institué.

En vue de l'application des dispositions relatives aux plans d'épargne interentreprises tels que définis aux articles L.3333-1 et suivants du Code du travail et aux plans d'épargne retraite tels que définis aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, un Plan d'Épargne Interentreprises (« PEI ») et un Plan d'Épargne Retraite Interentreprises (« PERI »), ensemble ci-après dénommés « GENERALI EPARGNE SALARIALE » ou « le (s) Plan (s) », ont été négociés entre les Entreprises Signataires et leurs salariés.

Ces plans d'épargne interentreprises et d'épargne retraite interentreprises ont pour objet de permettre aux Titulaires éligibles aux mécanismes d'épargne salariale et d'épargne retraite en vertu de la réglementation en vigueur, de participer collectivement, avec l'aide de leur entreprise Signataire ou Adhérente, ci-après dénommées collectivement « les Entreprises » et individuellement l'« Entreprise », à la constitution progressive d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages sociaux et fiscaux afférents.

Ces plans ont pour teneur de registre GENERALI VIE, Société Anonyme au capital de 336 872 976 euros – Entreprise régie par le Code des Assurances – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 602 062 481, société appartenant au groupe GENERALI immatriculé sous le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. et pour gestionnaire le teneur de comptes désigné dans les conditions générales de tenue de comptes.

**TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement du PEI et du PERI.

Le PEI est un Plan d'Épargne Interentreprises. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Troisième Partie du Livre III du code du travail. Il permet aux Titulaires tels que définis à l'article 3 de participer – le cas échéant avec l'aide de l'Entreprise – à la constitution d'une épargne financière via l'acquisition d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Cette épargne bénéficie des avantages sociaux et fiscaux attachés à l'épargne collective.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.3333-5 du code du travail, le présent PEI intègre un accord de participation pour les entreprises qui choisissent cette option.

Le PERI est un Plan d'Épargne Retraite Interentreprises. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.224-1 et suivants du code monétaire et financier. Il permet aux Titulaires l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou la constitution d'un capital payable à compter de la date de liquidation de la pension due au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le PERI peut être mis en œuvre selon 2 modalités : soit un PER Collectif Interentreprises (PER-COLI), dans ce cas les compartiments 1 et 2 peuvent être alimentés ; soit un PER Obligatoire Interentreprises (PEROBI), dans ce cas les compartiments 1 et 3 peuvent être alimentés. Les entreprises peuvent mettre en œuvre l'une et/ou l'autre de ces deux modalités.

**Article 1bis - CHAMP D'APPLICATION**

Les Plans s'appliquent aux Entreprises Signataires dans leur intégralité. Ils sont ouverts à toutes les entreprises de France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer, quel que soit leur secteur d'activité.

## **Article 2 – ADHESION**

Périmètre de l'adhésion : Les entreprises qui entrent dans le champ d'application des présents Plans peuvent adhérer au choix au PEI (titres I et II du présent accord et ses annexes) et/ou au PER-COLI (titres I et III du présent accord et ses annexes) et/ou au PER-OBI en décidant d'ouvrir l'option des versements obligatoires.

Modalités de l'adhésion : *Les entreprises souhaitant adhérer aux présents Plans devront recueillir l'accord de leur Comité Économique et Social (CSE) ou la ratification aux deux tiers du personnel, selon les modalités définies à l'article L. 3333-2 du Code du travail.* S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales ou un comité économique et social, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et la représentation syndicale ou le comité économique et social. L'adhésion aux Plans est matérialisée par la signature d'un Bulletin d'Adhésion.

Toute autre modalité d'adhésion par ailleurs admise en vertu d'une disposition législative ou réglementaire pourra être mise en œuvre par les entreprises éligibles à ces modalités.

Durée, dénonciation de l'adhésion : Les Entreprises adhèrent au PEI et/ou au PERI pour une durée d'un (1) an à compter de la signature du Bulletin d'Adhésion. L'adhésion est renouvelable par tacite reconduction, par période d'un (1) an. Toute dénonciation doit être faite dans les mêmes formes que l'adhésion initiale. En cas de dénonciation, un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours devra être respecté. Les Titulaires pourront continuer à faire des versements pendant toute la durée du préavis. Le PEI et/ou le PERI restera applicable aux Entreprises n'ayant pas dénoncé leur adhésion. La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs déjà investis qui, sauf cas de retrait ou de transfert autorisé par la réglementation, continuent d'être gérés selon les règles définies dans le présent règlement.

## **Article 3 –TITULAIRES**

Le terme « Titulaire (s) » désigne dans ce règlement les bénéficiaires du PEI et les Titulaires du PERI.

Tous les salariés des Entreprises, justifiant d'une ancienneté pouvant être comprise entre 0 (zéro) et 3 (trois) mois (selon l'option retenue par l'Entreprise sur son Bulletin d'Adhésion), quelle que soit la nature de leur contrat de travail, ainsi que, dans la mesure où l'effectif habituel de l'Entreprise est d'au moins un salarié (à l'exclusion des apprentis et des dirigeants) et au plus de deux cent cinquante salariés, les chefs de ces Entreprises, leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'ils ont le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et, s'il s'agit de personnes morales, leurs mandataires sociaux tels que définis à l'article L. 3332-2 du Code du travail, ci-après dénommés les « Titulaires », pourront participer au PEI et aux Compartiment 1 et 2 du PERI.

Pour le Compartiment 3 du PERI (PER Obligatoire), les personnels qui relèvent de la catégorie objective couverte par le règlement de l'entreprise bénéficiant des versements obligatoires sur ce compartiment 3, selon les modalités retenues dans le bulletin d'adhésion. Dans ce cas, une condition d'ancienneté pouvant atteindre 12 mois au maximum pourra être requise.

En application de l'article L. 3342-1 du Code du travail, sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté, tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent. Les salariés de chaque Entreprise adhérant au PERI deviennent Titulaires d'un compte individuel de retraite (ci-après le « compte individuel Retraite »), sauf avis contraire de ces derniers. Conformément aux dispositions des articles L. 224-17 et D. 224-11 du Code monétaire et financier, ils sont informés de cette adhésion par défaut et disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette information pour renoncer de manière expresse à cette adhésion. Cette information pourra être communiquée par voie électronique.

Le premier versement effectué au (x) Plan (s) vaut acceptation par le Titulaire du présent règlement et de ses annexes.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise ne peuvent plus effectuer de versements sur le (s) Plan (s). Ils peuvent toutefois y laisser investie la totalité de leurs avoirs.

Cependant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de participation au titre de la dernière période d'activité du Titulaire au sein de l'Entreprise intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou de participation aux Plans.

Par exception, les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, qui disposent d'avoirs disponibles ou indisponibles sur leur compte individuel peuvent continuer à effectuer des versements sur les Plans. De même, les salariés ayant quitté l'Entreprise et qui n'ont accès à aucun autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERI (Compartiment 1). Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

## **Article 4 - INFORMATION DES TITULAIRES ET TITULAIRES**

### **4.1 - INFORMATION COLLECTIVE**

Le règlement des Plans et les avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des Titulaires, par tout moyen leur permettant de prendre connaissance de l'existence des Plans et de leur contenu, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que, le cas échéant, les modalités complètes d'abondement.

Tout salarié peut obtenir le texte du présent règlement auprès du service du personnel de son Entreprise.

### **4.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable (par exemple, sur support numérique), présentant les dispositifs d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite en vigueur dans l'entreprise.

A l'ouverture de son compte individuel, le Titulaire reçoit un courrier d'accueil lui indiquant son identifiant et un mot de passe confidentiels.

Le Titulaire a un accès permanent à son compte individuel, via Internet au moyen de son identifiant et de son mot de passe.

Chaque opération donne lieu à un avis d'opération qui pourra être dématérialisé.

Un relevé de compte qui pourra être dématérialisé est adressé au moins une fois par an à chaque Titulaire.

Les modalités d'information individuelle des Titulaires du PERI sont fixées au titre III du présent règlement.

### **4.3 – INFORMATION DES SALARIES SORTIS**

En application de l'article L. 3341-7 du Code du travail, le Titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans les dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite au sein de l'Entreprise. Cet état récapitulatif informe notamment le Titulaire que les frais de tenue de compte-conservation sont prélevés sur ses avoirs.

Le Titulaire doit faire connaître au service du personnel ou sur son espace internet auprès du teneur de comptes les coordonnées postales et/ou électroniques auxquelles il pourra être informé de ses droits.

Dans le cas où le Titulaire ne pourrait être joint, la conservation des parts de FCPE ou des actions de SICAV lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le Titulaire peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

En cas de décès du Titulaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession prévu au 4 du III de l'article 150 0 A du Code Général des Impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

#### **Article 5 – AIDE DE L'ENTREPRISE**

Les Plans doivent comporter une aide obligatoire apportée aux Titulaires par l'Entreprise en vue de faciliter la constitution à leur profit d'un portefeuille de valeurs mobilières. Cette aide consiste au minimum dans la prise en charge par l'Entreprise du paiement de la prestation de tenue de compte-conservation, à savoir notamment l'ouverture des comptes des Titulaires, l'établissement et l'envoi des avis d'opération. Le détail des frais pris en charge par l'Entreprise est mentionné en annexe.

En conséquence, les frais afférents à la tenue de compte-conservation des parts de FCPE ou des actions de SICAV acquises par les Titulaires sont à la charge de l'Entreprise. Ils seront facturés à l'Entreprise conformément à la convention de tenue de compte-conservation signée par cette dernière avec le Teneur de Compte-Conservateur.

Dès le départ du Titulaire de l'Entreprise (sauf pour les préretraités ou retraités), dans la mesure où l'Entreprise en a informé le Teneur de Compte-Conservateur ou lorsque la convention de tenue de compte-conservation liant l'Entreprise au Teneur de Compte-Conservateur est résiliée, les frais de tenue de compte-conservation sont à la charge du Titulaire, sur la base du tarif individuel pratiqué par le Teneur de Compte-Conservateur, ils sont alors prélevés sur ses avoirs.

Les tarifs applicables aux opérations individuelles mises à la charge des Titulaires et relatives à leur(s) compte(s) individuel(s) sont disponibles sur Internet à l'adresse indiquée dans le courrier d'accueil envoyé à chaque Titulaire. Le paiement de ces frais s'effectuera par prélèvement sur les avoirs du Titulaire.

L'Entreprise peut également effectuer des versements complémentaires à ceux des salariés : l'abondement. Les modalités sont fixées dans les titres II et III du présent règlement.

#### **Article 6 – MODE DE GESTION FINANCIERE**

Les Titulaires ont la possibilité d'investir leurs avoirs dans les organismes de placement collectifs suivants.

Dénomination	ISIN
GENERALI EPARGNE PRUDENCE	990000078739
GENERALI EPARGNE EQUILIBRE	990000078729
GENERALI EPARGNE DYNAMISME	990000078719
AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F	990000079319
AMUNDI MULTI GÉRANTS PEA PME ESR – F	990000123649
GENERALI EPARGNE PRUDENCE	990000078739
AMUNDI FUNDS EURO AGGREGATE BOND - A EUR	LU0616241476
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	FR0010156604
COMGEST MONDE C	FR0000284689
DNCA INVEST BEYOND GLOBAL LEADERS B	LU0383784146
DNCA INVEST BEYOND INFRASTRUCTURE & TRANSITION B	LU0309082799
DNCA INVEST EUROSE A	LU0284394235
FF SUSTAINABLE WATER & WASTE FUND A-ACC-EURO	LU1892829828
GIS GLOBAL MULTI ASSET INC D X	LU1357655627
GIS SRI AGEING POPULATION D	LU1234787460
GIS SRI EUROPEAN EQUITY DX (C)	LU0145456207
M&G (LUX) OPTIMAL INCOME FD EUR A ACC	LU1670724373
M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A ACC	LU1582988058
PICTET GLOBAL MEGATREND SEL R EUR	LU0391944815
Pictet GLOBAL ENVIRONMENTAL OPPORTUNITIES	LU0503631987
SYCOMORE HAPPY @ WORK R	LU1301026388
SFS SYCOMORE PARTNERS	LU1725502741
SFS SYCOMORE SELECTION CREDIT	LU1592886094
SFS SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE	LU1440644455
SYCOMORE ECO SOLUTIONS R EUR	LU1183791794

LAZARD ACTIFS REELS C	FR0010119917
LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL R	FR0010858498
LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE C	FR0000292302
YOMONI ALLOCATION C	FR0013329786
YOMONI MONDE C	FR0013329778
LUMYNA SANDBAR	LU2061571191
CARMIGNAC GRANDE EUROPE ISR	LU0099161993
CARMIGNAC UNCONSTRAINED FIXED INCOME	LU0336084032
CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGENTS	LU1299303229
PICTET BIOTECH	LU0255977539
FF GLOBAL DIVIDEND FUND PART A ACC EURO	LU1261431768
RENAISSANCE EUROPE	FR0000295230

Les versements dans le PERI pourront également être affectés au choix des Titulaires à l'acquisition d'actions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) suivante :

Dénomination	ISIN
DYNAPIERRE	FR0013219722

La société de gestion et le dépositaire des FCPE précités sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DIC) et le règlement desdits FCPE. Les FCPE sont investis en conformité avec l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, ses textes d'application, ainsi qu'avec le règlement de chaque FCPE. Chaque FCPE proposé dans le cadre des présents PEI / PERI est représenté par un conseil de surveillance dont la composition et le rôle sont définis dans les règlements desdits FCPE.

Les sociétés de gestion et les dépositaires des SICAV précitées sont indiqués dans les documents d'information clé pour l'investisseur (DIC) et le prospectus desdites SICAV. Les SICAV sont administrées par des conseils d'administration. Les conseils d'administration se réunissent sur la convocation de leur président aussi souvent que l'intérêt des actionnaires l'exige. Des rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière des FCPE et SICAV précités peuvent être versées aux distributeurs des Plans « Generali Épargne Salariale ». Ces versements font l'objet d'une information des Titulaires dans les conditions prévues par la réglementation. Les revenus des sommes investies dans les Plans « Generali Épargne Salariale » sont automatiquement réinvestis dans ces plans.

#### **Article 7 - DEPOT**

Le texte du présent accord et ses annexes sont déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Il en sera de même de ses éventuels avenants.

#### **Article 8 - PRISE D'EFFET, DUREE, DENONCIATION, MODIFICATION, LITIGES**

##### *Prise d'effet de l'accord*

Le présent accord prend effet à sa date de signature.

##### *Durée de l'accord*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est précisé que le maintien du présent accord est subordonné à la participation de deux Entreprises au moins, Signataires ou Adhérentes, au PEI ainsi qu'à la participation de deux Entreprises au moins, Signataires ou Adhérentes, au PERI.

##### *Dénonciation, modification de l'accord*

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des Entreprises, dans les mêmes formes que celles de sa conclusion ou de l'adhésion, à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Les Titulaires pourront continuer à faire des versements pendant toute la durée du préavis. A l'expiration du préavis, plus aucun versement ne pourra avoir lieu. Conformément à l'article L. 3333-7 du Code du travail, le règlement peut valablement être modifié pour intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions relatives :

- à la nature des sommes qui peuvent être versées ;
- aux différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion, et le profil de risque des fonds utilisés.
- A la liste des différents taux et plafond d'abondement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter.

Cette modification fera l'objet d'une information des entreprises parties prenantes au plan.

La modification ainsi opérée s'applique à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

Par ailleurs, toute disposition réglementaire ou législative impérative nouvelle s'appliquera de plein droit au présent Plan dès sa promulgation, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant modificatif dans ce sens.

##### *Litiges*

Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative de règlement amiable avant tout recours contentieux devant les juridictions compétentes du siège social de l'Entreprise.

**Article 9 - ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES**

Le PEI peut être alimenté par les versements ci-dessous :

- La participation ;
- L'intéressement ;
- Les versements volontaires des Titulaires ;
- Les transferts autorisés par la réglementation ;
- L'abondement de l'Entreprise.

**9.1 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation peut être versée en tout ou partie sur le PEI, à la demande du Titulaire.

**9.2 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

La prime d'intéressement peut être versée en tout ou partie sur le PEI, à la demande du Titulaire.

**9.3 - VERSEMENTS VOLONTAIRES DES TITULAIRES**

Le montant total des versements volontaires du Titulaire effectués chaque année dans l'ensemble des plans d'épargne d'entreprise (PEE/PEI) auxquels il a accès, ne peuvent excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, le quart de son revenu professionnel brut imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du versement, le quart de ses pensions annuelles brutes de retraite ou le quart du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. Le respect de ce plafond relève de la responsabilité du Titulaire. Les versements volontaires des Titulaires ont lieu tout au long de l'exercice. Les Titulaires peuvent également opter pour des versements volontaires périodiques annuels, trimestriels ou mensuels. Chaque versement volontaire dans l'un des FCPE ou SICAV prévus à l'article 6 supra est de quinze (15) euros minimums. Chaque entreprise adhérente pourra définir dans son bulletin d'adhésion les périodes de l'année durant lesquelles les versements volontaires pourront être effectués par les Titulaires (selon une base trimestrielle calée sur l'année civile). Chaque entreprise pourra également définir les modalités de ces versements.

**9.4 - TRANSFERTS**

Le PEI est ouvert à tous les transferts autorisés par la réglementation, dans les conditions et limites fixées par celle-ci.

Les versements provenant des transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond défini à l'article 9.3 ci-dessus.

**9.5 - ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE**

L'abondement est lié à l'existence d'une épargne du Titulaire.

Il est modulable selon une règle générale applicable collectivement à tous les Titulaires. Il ne peut être ni individualisé, ni résulter de l'appréciation portée sur un Titulaire. Il ne peut, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'Entreprise et celui du Titulaire croissant avec la rémunération de ce dernier. Enfin, l'abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du présent PEI, ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles (article L. 3332-13 du Code du travail).

Peuvent faire l'objet d'un abondement lorsqu'ils sont affectés au PEI :

- les primes d'intéressement ;
- les versements volontaires des Titulaires ;
- Les versements de la participation

Les transferts ne donnent pas lieu à l'abondement de l'Entreprise.

Les Titulaires quittant l'Entreprise peuvent affecter au PEI la prime individuelle d'intéressement perçue au titre de leur dernière période d'activité au sein de l'Entreprise et versée après leur départ de l'Entreprise, ce versement ne faisant pas l'objet d'un abondement. De même, le versement de la participation dans le PEI après le départ de l'Entreprise ne donnera pas lieu à abondement. Les retraités et préretraités visés à l'article 3 ne peuvent plus bénéficier de l'abondement de l'Entreprise. L'Entreprise indique sur son Bulletin d'Adhésion la règle d'abondement qu'elle choisit de mettre en place parmi les options suivantes ainsi que les versements qui seront abondés (participation et/ou versements volontaires et/ou intéressement) :

Option 1 : Combinaison d'un taux et d'un plafond d'abondement :

L'Entreprise détermine sur son Bulletin d'Adhésion le taux (entre 10 % et 300 %) et le plafond (entre 100 € et le plafond légal, soit 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) de l'abondement.

Option 2 : Abondement modulé selon le montant des versements des Titulaires

L'Entreprise détermine sur son Bulletin d'Adhésion les tranches de versements des Titulaires (tranches de 100 euros minimum), le taux (entre 10 % et 300 %) et le plafond (entre 100 € et le plafond légal, soit 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) de l'abondement par tranche.

Option 3 : Abondement modulé selon l'ancienneté des Titulaires

Cette option est uniquement applicable aux versements volontaires.

L'Entreprise détermine sur son Bulletin d'Adhésion un taux d'abondement unique (taux entre 10 % et 300 %) puis définit des plafonds en fonction de l'ancienneté des Titulaires dans l'entreprise (« moins d'un an », « entre un an et trois ans », « entre trois ans et cinq » et « plus de cinq ans »). Les plafonds définis en fonction de l'ancienneté sont limités au maximum légal (8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) et ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'exclure un salarié du mécanisme d'abondement. A cet effet, aucune tranche ne pourra être plafonnée à un montant nul.

Option 4 : Pas d'abondement

En tout état de cause, l'abondement perçu par le Titulaire au titre du présent Plan d'Épargne Interentreprises et/ou d'un autre Plan d'Épargne d'Entreprise ou Interentreprises au cours d'une année civile ne peut excéder le plafond fixé à l'article R. 3332-8 du Code du travail. L'abondement est versé concomitamment aux versements des Titulaires, au plus tard à la fin de l'exercice, et en tout état de cause avant le départ du Titulaire de l'Entreprise. L'abondement est investi dans le délai réglementaire prévu à l'article R. 3332-10 du Code du travail et selon la même clé de répartition que le versement auquel il se rattache. La règle d'abondement peut être modifiée à l'initiative de l'Entreprise

une fois par an. La modification est portée par l'Entreprise à la connaissance des Titulaires (il est rappelé que le Titulaire doit connaître les modalités d'abondement de l'entreprise lors de chacun de ses versements). L'Entreprise informera immédiatement le Teneur de Compte-Conservateur de cette modification. L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. D'autre part, n'ayant pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, il est exonéré de cotisations. En revanche, il est assujéti à la CSG et à la CRDS, à la charge du Titulaire, au forfait social, défini aux articles L.137-15 et L.137-16 du Code de la sécurité sociale, à la charge de l'Entreprise, sauf si, compte tenu de son effectif, elle est exonérée de cette dernière contribution. La modification de l'abondement ne pourra en aucun cas être rétroactive.

## **Article 10 - EMPLOI DES VERSEMENTS**

### **10.1 - AFFECTATION DES VERSEMENTS**

Les versements sur le PEI sont inscrits au crédit du compte individuel ouvert au nom de chaque Titulaire. Lors de ses versements, le Titulaire choisit les FCPE et/ou les SICAV listés à l'article 6 du présent règlement dans lesquels il souhaite investir parmi ceux sélectionnés par l'Entreprise sur son Bulletin d'Adhésion. En l'absence de choix du Titulaire, les droits seront employés dans le FCPE intitulé « Generali Épargne Prudence ». L'investissement dans chaque FCPE ou dans chaque SICAV peut donner lieu à une commission de souscription (droits d'entrée) en tout ou partie à la charge du Titulaire ou en tout en partie à la charge de l'Entreprise, selon la convention de tenue de compte-conservation conclue entre l'Entreprise et le Teneur de Compte-Conservateur. Le montant de ces droits d'entrée est indiqué dans le Bulletin d'Adhésion. La commission de souscription ne peut excéder le plafond indiqué dans les documents d'information clé pour l'investisseur de chaque FCPE ou de chaque SICAV (Annexe 2 du présent accord). Les droits des Titulaires dans les FCPE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans les FCPE. Chaque Titulaire est propriétaire du nombre de parts et de dix millièmes de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom. Les droits des Titulaires dans les SICAV sont exprimés en actions, chaque action représentant une même fraction du capital de la SICAV. Chaque Titulaire est propriétaire du nombre d'actions et de fractions d'actions souscrites au moyen des versements faits à son nom.

Le teneur de compte conservateur de parts met à disposition de chaque salarié sur son espace sécurisé un certain nombre d'informations sur les supports de placement disponibles dans le plan d'épargne entreprise (fiche produit, documentation juridique, performance, niveau de risque, classe d'actifs...). Ces informations ont pour vocation d'aider le salarié dans son choix de placement.

### **10.2 - CHOIX INDIVIDUEL, ARBITRAGE**

#### *Choix des Titulaires*

Les Titulaires décident individuellement de l'affectation de leurs avoirs dans la liste des supports de placement prévus.

#### *Arbitrages*

Les arbitrages de l'épargne constituée vers un autre support prévu par le PEI :

- n'interrompent pas le décompte du délai d'indisponibilité de l'épargne défini à l'article 11 du présent accord ;
- ne peuvent intervenir qu'à la demande des Titulaires porteurs de parts ou d'actions ;
- seront effectués par le Teneur de Compte-Conservateur en application des conditions prévues dans le règlement de chaque FCPE ou de chaque SICAV.

Le premier arbitrage est gratuit. Les frais des arbitrages suivants sont à la charge des Titulaires. Ils sont directement prélevés sur les sommes arbitrées. Ils ne peuvent excéder le plafond indiqué dans les documents d'information clé pour l'investisseur de chaque FCPE ou SICAV (Annexe 1 du présent accord). Les arbitrages réalisés par internet sont gratuits.

## **Article 11 - INDISPONIBILITE DE L'EPARGNE**

### **11.1 - DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les parts ou actions inscrites au compte d'un Titulaire sont bloquées jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année d'acquisition de chaque part ou actions.

### **11.2 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE**

Les parts des FCPE ou les actions de SICAV peuvent être débloquées par anticipation par les Titulaires ou leurs ayants droit dans les cas suivants :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire si elles sont justifiées par :

- a) Une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- b) Des faits relevant de l'article 132-80 du code pénal et donnant lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

### 11.3 - MODALITES DU RACHAT

A l'expiration du délai d'indisponibilité ou lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Titulaire ou ses ayants droit peuvent au choix :

- Laisser les avoirs dans le PEI ;
- Demander le rachat total ou partiel des avoirs du PEI.

En cas de déblocage anticipé, la demande du Titulaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur. Par exception, dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du Titulaire, de son conjoint ou de la personne liée au Titulaire par un pacte civil de solidarité, ou dans les cas d'invalidité et de surendettement, la demande peut intervenir à tout moment. La levée de l'indisponibilité suite à un cas de déblocage anticipé intervient sous forme d'un versement unique portant sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

## TITRE 3 : PLAN D'EPARGNE RETRAITE INTERENTREPRISES (PERI)

Le PERI est composé de trois compartiments, permettant chacun de recevoir un certain type de versement.

Le compartiment 1 est destiné à recevoir les versements individuels des Titulaires.

Le compartiment 2 est destiné à recevoir les versements d'épargne salariale des Titulaires.

Le compartiment 3 est destiné à recevoir les versements cotisations obligatoires de l'entreprise.

### **Article 12 - ALIMENTATION DU PERI**

Les sommes versées dans le présent PERI peuvent provenir de trois types de versement :

1. Dans le compartiment 1 : les versements volontaires du titulaire. Pour chaque versement, le titulaire peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du Code général des impôts. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire. L'option est irrévocable ;
2. Dans le compartiment 2 : les versements issus de l'entreprise : au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou de versements des entreprises (abondement) ou droits inscrits au compte épargne-temps dans l'entreprise (ou de la monétisation de jours de congés non pris) et dans les limites fixées par décret ;
3. Dans le compartiment 3 : les versements obligatoires de l'employeur. Dans ce cadre, ces versements obligatoires peuvent être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés définies conformément à l'article L. 224-27 du code monétaire et financier.

En outre le PERI peut recevoir des transferts : les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc vers le présent PERI. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation par le titulaire de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite). Conformément à l'article L.224-18 du Code monétaire et financier, le transfert de droits individuels d'un PER d'entreprise collectif vers un autre PER avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans. Le PERI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier.

Chaque entreprise adhérente pourra définir dans son bulletin d'adhésion les périodes de l'année durant lesquelles les versements volontaires pourront être effectués par les Titulaires (selon une base trimestrielle calée sur l'année civile). Chaque entreprise pourra également définir les modalités de ces versements.

#### ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

L'abondement est réservé au compartiment 2 du PERI, il est soit lié à l'existence d'un versement du titulaire, soit lié, en l'absence de contribution du salarié, aux versements périodiques de l'Employeur dans les conditions prévues à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier. L'entreprise peut procéder à des versements périodiques attribués de façon uniforme à l'ensemble des Titulaires selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) déterminée par chaque Entreprise dans son bulletin d'adhésion. Ces versements périodiques sont effectués dans le respect du plafond fixé par l'article D 224-10 du Code monétaire et financier. Les versements périodiques sont investis dans la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu dans le présent accord, le titulaire étant libre de tout arbitrage par la suite. L'Entreprise peut également procéder à un versement initial, dans la limite du plafond fixé à l'article D 224-10 du Code monétaire et financier, même en l'absence de contribution du salarié (article L. 224-20 du Code monétaire et financier). Le versement initial est investi dans la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu dans le présent accord, le titulaire étant libre de tout arbitrage par la suite.

Hors les cas prévus ci-dessus, l'abondement est modulable selon une règle générale applicable collectivement à tous les Titulaires. Il ne peut être ni individualisé, ni résulter de l'appréciation portée sur un titulaire. Il ne peut, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'Entreprise et celui du titulaire croissant avec la rémunération de ce dernier. Enfin, l'abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du présent PERI, ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles (article L. 3332-13 du Code du travail).

Les versements périodiques et le versement initial sont pris en compte pour le calcul de l'abondement maximum annuel versé par l'Entreprise et seront soumis aux mêmes régimes fiscal et social.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. D'autre part, n'ayant pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, il est exonéré de cotisations. En revanche, il est assujéti à la CSG et à la CRDS, à la charge du titulaire, au forfait social, défini aux articles L.137-15 et L.137-16 du Code de la sécurité sociale, à la charge de l'Entreprise, sauf si, compte tenu de son effectif, elle est exonérée de cette dernière contribution.

Peuvent faire l'objet d'un abondement de l'Entreprise lorsqu'ils sont affectés au PERI :

- Les versements de la participation ;
- Les primes d'intéressement ;
- Les versements volontaires des Titulaires.
- Les droits issus du CET (dans les conditions prévues par l'accord en vigueur dans l'entreprise), ou en l'absence de CET, l'affectation de jours de congés non pris

Les transferts ne donnent pas lieu à l'abondement de l'Entreprise.

Les salariés quittant l'Entreprise peuvent affecter au PERI la prime individuelle d'intéressement perçue au titre de leur dernière période d'activité au sein de l'Entreprise et versée après leur départ de l'Entreprise, ce versement ne faisant pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise. De même, le versement de la participation dans le PERI après le départ de l'Entreprise ne donnera pas lieu à abondement. Les retraités et préretraités visés à l'article 3 ne peuvent plus bénéficier de l'abondement de l'Entreprise. L'Entreprise indique sur son Bulletin d'Adhésion la règle d'abondement qu'elle choisit de mettre en place parmi les options suivantes ainsi que les versements qui seront abondés (participation et/ou versements volontaires et/ou intéressement, etc.) :

#### **Option 1 :** Combinaison d'un taux et d'un plafond d'abondement :

L'Entreprise détermine sur son Bulletin d'Adhésion le taux (entre 10 % et 300 %) et le plafond (entre 100 € et le plafond légal, soit 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) de l'abondement.

#### **Option 2 :** Abondement modulé selon le montant des versements des Titulaires

L'Entreprise détermine sur son Bulletin d'Adhésion les tranches de versements des Titulaires (tranches de 100 euros minimum), le taux (entre 10 % et 300 %) et le plafond (entre 100 € et le plafond légal, soit 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) de l'abondement par tranche.

#### **Option 3 :** Abondement modulé selon l'ancienneté des Titulaires

Cette option est uniquement applicable aux versements volontaires.

L'Entreprise détermine sur son Bulletin d'Adhésion un taux d'abondement unique (taux entre 10 % et 300 %) puis définit des plafonds en fonction de l'ancienneté des Titulaires dans l'entreprise (« moins d'un an », « entre un an et trois ans », « entre trois ans et cinq » et « plus de cinq ans »). Les plafonds définis en fonction de l'ancienneté sont limités au maximum légal (16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) et ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'exclure un salarié du mécanisme d'abondement. A cet effet, aucune tranche ne pourra être plafonnée à un montant nul.

#### **Option 4 :** Pas d'abondement

En tout état de cause, l'abondement distribué au titre du présent PERI et/ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif et/ou d'un plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises, au cours d'une année civile par une ou plusieurs entreprises ne peut excéder le plafond fixé à l'article D. 224-10 du Code monétaire et financier.

Lorsque l'abondement est lié à des versements des Titulaires, il doit être versé concomitamment à ces versements, au plus tard à la fin de l'exercice, et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'Entreprise. L'abondement est investi dans le délai réglementaire prévu à l'article R. 3332-10 du Code du travail et selon la même clé de répartition que le versement auquel il se rattache. Pour les Entreprises procédant à un versement initial même en l'absence de contribution du salarié (« abondement d'amorçage ») ou à des versements périodiques, ces sommes seront investies automatiquement selon les modalités de gestion pilotée applicables par défaut de choix du Titulaire, les salariés étant libres par la suite d'effectuer des arbitrages. La règle d'abondement peut être modifiée à l'initiative de l'Entreprise une fois par an. La modification est portée par l'Entreprise à la connaissance des Titulaires (il est rappelé que le titulaire doit connaître les

modalités d'abondement de l'entreprise lors de chacun de ses versements). L'Entreprise informera immédiatement le Teneur de Compte-Conservateur de cette modification. La modification de l'abondement ne pourra en aucun cas être rétroactive.

### **ARTICLE 13 – VERSEMENTS OBLIGATOIRES**

Les versements obligatoires sont calculés selon le régime mis en place dans l'entreprise.

Conformément à l'article L. 224-24 du code monétaire et financier, la liquidation mentionnée à l'article L. 224-5 du même code relève le salarié de son obligation d'adhésion. A cet effet, le salarié devra faire parvenir une demande auprès du gestionnaire.

Le bénéfice de la cotisation obligatoire est applicable avec la paie du mois suivant celui au cours duquel l'ancienneté a été acquise.

### **Article 14 - GESTION FINANCIERE DU PERI**

La liste des supports de placement proposés sont listés à l'article 6.

#### **14.1 - AFFECTATION DES VERSEMENTS**

Les versements sur le PERI sont inscrits au crédit du compte individuel ouvert au nom de chaque Titulaire.

Lors de ses versements, Titulaire choisit les FCPE ou les SICAV dans lesquels il souhaite investir. En l'absence de choix du titulaire ou Titulaire, les droits seront employés par défaut selon les modalités prévues à l'article 13.2.2 (grille de gestion pilotée « **équilibré horizon retraite** »), conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Il est rappelé que, en l'absence de demande de perception immédiate ou de décision d'affectation à un autre plan d'épargne salariale des sommes dues au Titulaire au titre de la participation aux résultats, la moitié du montant dû en application de la formule de calcul légale de la réserve spéciale de participation est affectée par défaut selon les modalités prévues à l'article 13.2.2. Le solde des sommes dues au titre de la participation est affecté conformément aux dispositions de l'accord de participation.

Toutefois, conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier, lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du Code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

L'investissement dans chaque FCPE ou SICAV peut donner lieu à une commission de souscription (droits d'entrée) soit à la charge du titulaire ou Titulaire soit à la charge de l'Entreprise, selon la convention de tenue de compte-conservation conclue entre l'Entreprise et le Teneur de Compte-Conservateur. La commission de souscription ne peut excéder le plafond indiqué dans les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque FCPE ou SICAV (Annexe 1 du présent accord). Les droits des Titulaires dans les FCPE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans les FCPE. Chaque titulaire ou Titulaire est propriétaire du nombre de parts et de dix millièmes de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom. Les droits des Titulaires dans les SICAV sont exprimés en actions, chaque action représentant une même fraction du capital de la SICAV. Chaque titulaire ou Titulaire est propriétaire du nombre d'actions et de fractions d'actions souscrites au moyen des versements faits à son nom.

#### **14.2 - MODES DE GESTION DU COMPTE INDIVIDUEL PERI**

##### **14.2.1 – GESTION LIBRE**

Le Titulaire indique sur le bulletin du premier versement dans le PERI l'option retenue pour l'investissement de ses avoirs. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

Par la suite, le titulaire reste libre à tout moment de s'orienter vers la gestion pilotée en adressant une demande en ce sens via l'espace sécurisé dédié du site internet du Gestionnaire ou par courrier au Gestionnaire.

Dans la gestion libre, chaque titulaire effectue lui-même la répartition de ses avoirs entre les différents FCPE et SICAV disponibles. Il lui appartient alors d'effectuer à son initiative les arbitrages de tout ou partie de ses avoirs aux échéances qu'il souhaite.

Les arbitrages de l'épargne constituée vers un autre support prévu par le PERI :

- n'interrompent pas le décompte du délai d'indisponibilité de l'épargne défini à l'article 15 du présent accord ;
- ne peuvent intervenir qu'à la demande des Titulaires porteurs de parts ou d'actions ;
- seront effectués par le Gestionnaire en application des conditions prévues dans le règlement de chaque FCPE ou de chaque SICAV.

##### **14.2.2 – GESTION PILOTEE**

Le titulaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « Gestion Pilotée ». La Gestion Pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche. Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Par ce moyen, le titulaire donne l'ordre au Gestionnaire, d'effectuer, selon une fréquence définie, les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en son nom et pour son compte. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le titulaire.

Les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiquées en annexe du règlement.

## **Article 15 - INDISPONIBILITE DE L'EPARGNE**

### **15.1 - DELAI D'INDISPONIBILITE**

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Titulaires sont bloquées jusqu'au départ à la retraite.

### **15.2 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE**

Les droits constitués dans le cadre du PERI peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier dans les seuls cas suivants :

- 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Le décès du Titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.

La levée de l'indisponibilité suite à un cas de déblocage anticipé intervient sous forme d'un versement unique portant sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

### **15.3 - LIQUIDATION DES DROITS**

Le PERI a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels avec une option de réversion de cette rente au profit d'un Titulaire du titulaire de cette rente en cas de décès ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, à l'échéance :

1. Les droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;
2. Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère

A l'expiration du délai d'indisponibilité ou lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le titulaire ou ses ayants droit peuvent au choix :

- Laisser les avoirs dans le PERI ;
- Demander le rachat total ou partiel des avoirs du PERI.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, la délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Titulaires s'effectue soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, (avec une option de réversion de cette rente au profit d'un Titulaire du titulaire de cette rente en cas de décès du titulaire), soit sous forme de capital, soit pour partie en rente et pour partie en capital, selon le choix formulé par le Titulaire. Les rentes pourront être confiées à la compagnie d'assurance Predica. Le Titulaire exprimera son choix, lors de son départ en retraite par courrier adressé au Teneur de Compte-Conservateur. A défaut de choix exprimé, le rachat des parts des FCPE ou des actions de SICAV s'effectuera en capital.

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du titulaire, le Gestionnaire du plan informe le titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Toute information relative à la rente confiée à Predica est disponible auprès de la société PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 Paris, sur demande du Titulaire.

## **Article 16 – INFORMATION DES TITULAIRES DANS LE CADRE DU PERI :**

### **16-1 - Information individuelle :**

Le Gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux Titulaires en courrier électronique, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimés en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;

- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations pourront être communiquées par voie électronique et seront également mises à disposition sur l'espace individuel sur Internet.

#### **INFORMATION DES SALARIES SORTIS :**

Tout titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au PERI, avec leur date d'échéance,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des anciens salariés par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise,
- tout élément jugé utile au titulaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne retraite.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue de compte. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le Titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un Titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE ou des actions de SICAV continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

#### **Article 17 – Le Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article L.224-21 du Code monétaire et financier, il est institué un Comité de surveillance commun à l'ensemble des entreprises du PERI (entreprises signataires et entreprises adhérentes).

##### **1. Composition du comité de surveillance**

Le comité de surveillance est composé de représentants des entreprises parties prenantes et, pour moitié au moins, de représentants des Titulaires du plan. Le comité de surveillance, institué en application de l'article L.224-21 du Code monétaire et financier est composé pour chaque entreprise de 2 membres, soit :

- 1 membre salarié porteur de parts de FCPE ou actionnaire de SICAV représentant les Titulaires salariés et anciens salariés du PERI, élu directement par les porteurs de parts ou actionnaires ou désigné par le Comité Social et Économique (ou le CE) ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Le président du comité de surveillance est élu parmi les représentants des Titulaires, à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé emporte le suffrage. La durée du mandat est fixée à une (1) année. Le mandat expire effectivement, chaque année, à compter du renouvellement des membres du Comité de surveillance.

##### **2. Missions du comité de surveillance**

Le comité de surveillance du plan, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des Titulaires. Le comité peut entendre le ou les commissaires aux comptes compétents des supports de placement, qui sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

##### **3. Obligations du gestionnaire du plan à l'égard du comité de surveillance**

###### **a) Obligation d'information**

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

###### **b) Obligation de consultation**

Le gestionnaire du plan consulte le comité de surveillance :

- sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance ;
- sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du titulaire.

#### **Article 18 : Accord de participation intégré au PEI**

Les sociétés adhérentes au PEI souhaitant bénéficier du dispositif de participation en indiqueront les modalités d'application suivant les choix précisés dans les articles suivants lors de leur adhésion ou dans tout avenant à leur acte d'adhésion. Il est précisé que pour les entreprises ayant mis en place le PERI, la participation pourra versée en tout ou partie dans le compartiment 2.

#### Article 18-1 – Formule de calcul de la Participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés Titulaires de la Participation au titre de chaque exercice est appelée la « Réserve Spéciale de Participation » (RSP). La formule de la Réserve Spéciale de Participation se calcule, au choix de l'entreprise, avec l'une des formules qui suit :

- 1)  $1/2 (B - 5 \% C) \times (S/VA)$  (Formule légale)
- 2)  $B - 5 \% C$  (Formule dérogatoire)
- 3)  $Bnc - 5 \% C$  (Formule dérogatoire)
- 4)  $1/2 \times B$  (Formule dérogatoire)
- 5)  $1/2 \times Bnc$  (Formule dérogatoire)

Lorsque l'entreprise applique une formule dérogatoire elle assure aux salariés des droits à minima équivalents à l'application de la formule légale.

Où :

B = bénéfice net fiscal

Bnc = bénéfice net comptable

C = capitaux propres de l'entreprise

S = salaires de l'entreprise

VA = valeur ajoutée de l'entreprise

#### Article 18-2 Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Pour répartir la Réserve Spéciale de Participation, l'entreprise peut choisir entre les 3 critères suivants :

- Répartition strictement uniforme,
- Répartition proportionnelle à la rémunération,
- Répartition proportionnelle au temps de présence,

Ces critères peuvent être combinés.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Titulaire pour un même exercice ne peut en aucun cas excéder le plafond légal en vigueur lors de l'exercice de calcul (à la date de signature du présent accord : 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice de calcul).

#### **Dispositions applicables en cas de répartition proportionnelle à la rémunération :**

On entend par rémunérations brutes l'ensemble des salaires fixes perçus ainsi que les rémunérations variables individuelles attribuées à chaque salarié dans la limite de quatre (4) fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) en vigueur sur l'exercice de référence. Pour les dirigeant(s) Titulaire(s) on entend par rémunération la rémunération brute ou le revenu professionnel brut imposé sur le revenu au titre de l'année précédente.

#### **Dispositions applicables en cas de répartition proportionnelle au temps de présence :**

Sont exclusivement assimilées à des périodes de présence les périodes de travail effectif (ce qui permet une prise en compte différenciée du temps partiel et du temps complet), auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Ainsi, notamment les congés légaux de maternité ou d'adoption, les périodes de suspension du travail pour accident du travail (hors accidents de trajets) ou maladie professionnelle, les congés payés et congés pour événements familiaux, les examens médicaux obligatoires, le temps consacré au droit à l'expression, les absences au titre des fonctions de conseiller prud'hommal, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propre à chaque catégorie de représentants sont assimilées à des périodes de présence. Ne sont donc pas assimilées à des périodes de présence toute autre situation et notamment les périodes de maladies d'origine non professionnelle, absences non justifiées, congés sabbatiques, congés parentaux, congés paternité, congés pour création d'entreprise et congés sans solde. Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la Réserve Spéciale de Participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs. L'Entreprise verse les sommes correspondantes aux droits à participation avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail. À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande. Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, il peut décider :

- de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;

La demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes revenant aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, s'applique aux sommes versées en application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Tout ou partie des sommes versées aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, supérieure à la répartition de la réserve de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 du code du travail, n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.

- d'investir tout ou partie desdites sommes aux FCPE et SICAV prévus au sein du PEI et/ou du PERI en vigueur au moment du versement. Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues pour le PEI et, le cas échéant, le PERI.

À défaut de choix exprimé par le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation dans le délai susvisé de quinze (15) jours à compter de la notification, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :

- à défaut de PERI mis en place dans l'Entreprise, la totalité de la quote-part de participation est investie dans le fonds par défaut prévu par le règlement du PEI.
- dès lors que l'Entreprise dispose d'un PERI et d'un PEI, la moitié de la quote-part de participation est affectée au PERI, selon les modalités fixées par son règlement, et pour le solde dans le(s) support(s) prévu dans le règlement du PEI, selon les modalités fixées par son règlement.

#### Article 18-3 – Indisponibilité des droits

Si le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation ne demande pas explicitement le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai imparti, les droits qui lui sont constitués ne sont exigibles :

- qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans en cas de versement dans le PEI. Cette période de blocage s'ouvre à compter au plus tard le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple, le 1<sup>er</sup> juin lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile). Les droits bloqués 5 ans sont toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des 9 cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur pour le PEE/PEI.
- qu'au moment du départ à la retraite en cas de versement dans le PERI. Ces droits sont toutefois négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des 5 cas prévus par la réglementation en vigueur pour le PERI.

Les cas qui permettent la négociation ou l'exigibilité des droits bloqués dépendant de la législation en vigueur, tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation permettra l'ouverture des mêmes droits.

#### Article 18-4 – Gestion des avoirs

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont pleinement investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS le cas échéant, sur le PEI Generali Épargne Salariale et le cas échéant sur le PERI Generali Épargne Salariale

Les droits affectés au(x) FCPE et/ou SICAV, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de parts de FCPE et/ou de SICAV, chaque Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation recevant autant de parts ou de fractions de parts que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE et SICAV. La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE et SICAV du PEI et du PERI est effectuée conformément aux dispositions des règlements de ces plans. Ces parts et fractions de parts ne peuvent être rachetées que par le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou, avant l'expiration de ce délai, lors de la survenance d'un des événements permettant la négociation ou l'exigibilité des droits bloqués. Cet investissement au sein des FCPE et SICAV du PEI/PERI assure aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation une exonération d'imposition sur ces revenus qui est ne serait être annulée au-delà de la période d'indisponibilité.

#### Versement de la Réserve Spéciale de Participation

Conformément aux dispositions du Code du travail, chaque Titulaire décide de percevoir directement ou de placer le cas échéant sa quote-part de Participation. Chaque Titulaire reçoit une information précisant notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande. La demande du Titulaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les Titulaires sont présumés informés. À défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, la participation, issue d'une formule de droit commun ou d'une formule dérogatoire, sera alors affectée d'office sur le placement prévu par défaut dans le règlement de PEI applicable. En cas d'adhésion de l'Entreprise au PERI la moitié de ce montant individuel sera alors affecté sur le placement prévu par défaut dans le règlement du PERI. En cas de versement individuel direct de tout ou partie des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à l'impôt sur le revenu.

#### Article 18-5 – Information des salariés

##### **Information Collective**

Le personnel est informé par son entreprise de l'existence et du contenu de l'accord par tout moyen prévu à cet effet (par exemple, remise du texte de l'accord à chaque salarié) et, à défaut, par voie d'affichage. Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour. Dans tous les cas où il n'existe pas de comité d'entreprise, ce rapport doit être présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise. Le comité ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325-35 du code du travail.

##### **Information Individuelle**

Lors de la conclusion du contrat de travail :

Tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs L'information à chaque versement :

Chaque Titulaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG-CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ; – une information sur l'affectation de sa quote-part de participation au PEI / PERI, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, en cas d'absence de réponse de sa part ;
  - la date à partir de laquelle ces droits seront disponibles ;
  - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés par anticipation.

La remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, si le salarié y consent, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est obligatoirement jointe à cette fiche.

#### Article 18-6 - Durée et dénonciation

Le présent accord de participation est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties signataires a la possibilité de le dénoncer en tout ou partie sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant le début de chaque exercice. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ainsi qu'à la DIRECCTE, par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

<b>Annexe I</b> <b>Liste des supports de placement et critères de choix</b>
--

Les critères de choix retenus pour déterminer les supports de placement se sont appuyés sur l'analyse du rapport entre le risque et le rendement de chacun des supports, leur potentiel de performance, leur politique d'investissement, ainsi que les types d'actifs utilisés.

Chaque Titulaire peut investir dans les FCPE et les SICAV suivants, en fonction de son profil d'investisseur et de son objectif d'épargne. Les DIC1 de ces supports de placement sont référencés ci-après (versions en vigueur à la date de signature de l'accord) :

PLACEMENT MONETAIRE
GENERALI EPARGNE PRUDENCE
GENERALI EPARGNE EQUILIBRE
GENERALI EPARGNE DYNAMISME
AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F
AMUNDI MULTI-GERANTS PEA PME ESR – F
AMUNDI FUNDS EURO AGGREGATE BOND - A EUR
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P
COMGEST MONDE C
DNCA INVEST BEYOND GLOBAL LEADERS B
DNCA INVEST BEYOND INFRASTRUCTURE & TRANSITION B
DNCA INVEST EUROSE A
FF SUSTAINABLE WATER & WASTE FUND A-ACC-EURO
GIS GLOBAL MULTI ASSET INC D X
GIS SRI AGEING POPULATION D
GIS SRI EUROPEAN EQUITY DX (C)
M&G (LUX) OPTIMAL INCOME FD EUR A ACC
M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A ACC
PICTET GLOBAL MEGATREND SEL R EUR
PICTET GLOBAL ENVIRONMENTAL OPPORTUNITIES
SYCOMORE HAPPY @ WORK R
SFS SYCOMORE PARTNERS
SFS SYCOMORE SELECTION CREDIT
SFS SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE
SYCOMORE ECO SOLUTIONS R EUR
LAZARD ACTIFS REELS C
LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL R
LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE C
YOMONI ALLOCATION C
YOMONI MONDE C
LUMYNA SANDBAR
CARMIGNAC GRANDE EUROPE ISR
CARMIGNAC UNCONSTRAINED FIXED INCOME
CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGENTS
PICTET BIOTECH
FF GLOBAL DIVIDEND FUND PART A ACC EURO
RENAISSANCE EUROPE
DYNAPIERRE (PERI Uniquement)

## Annexe II : Gestion Pilotée

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire ou Titulaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

### UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

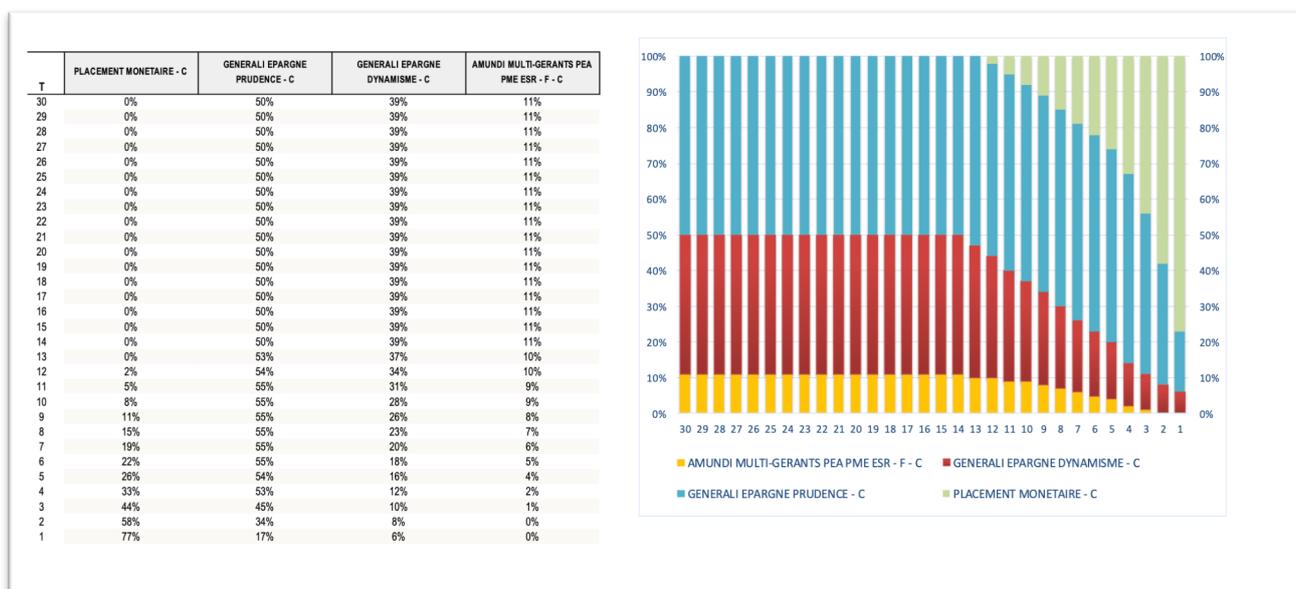
Chaque Titulaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure ou postérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

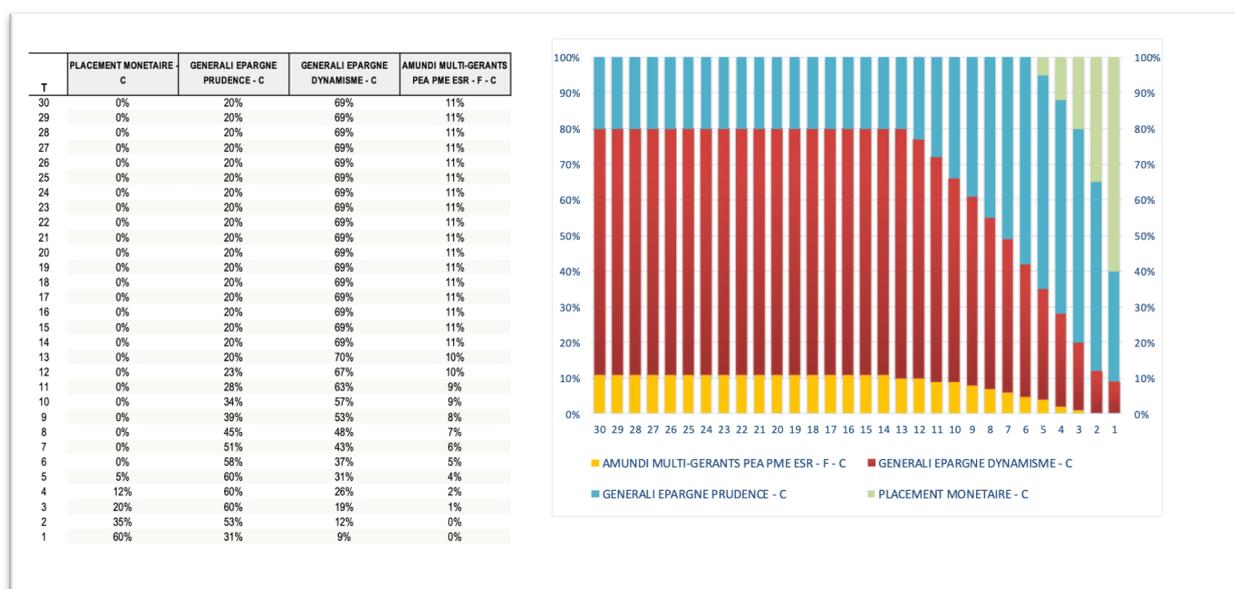
Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Équilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », **le Titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 4 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le Titulaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

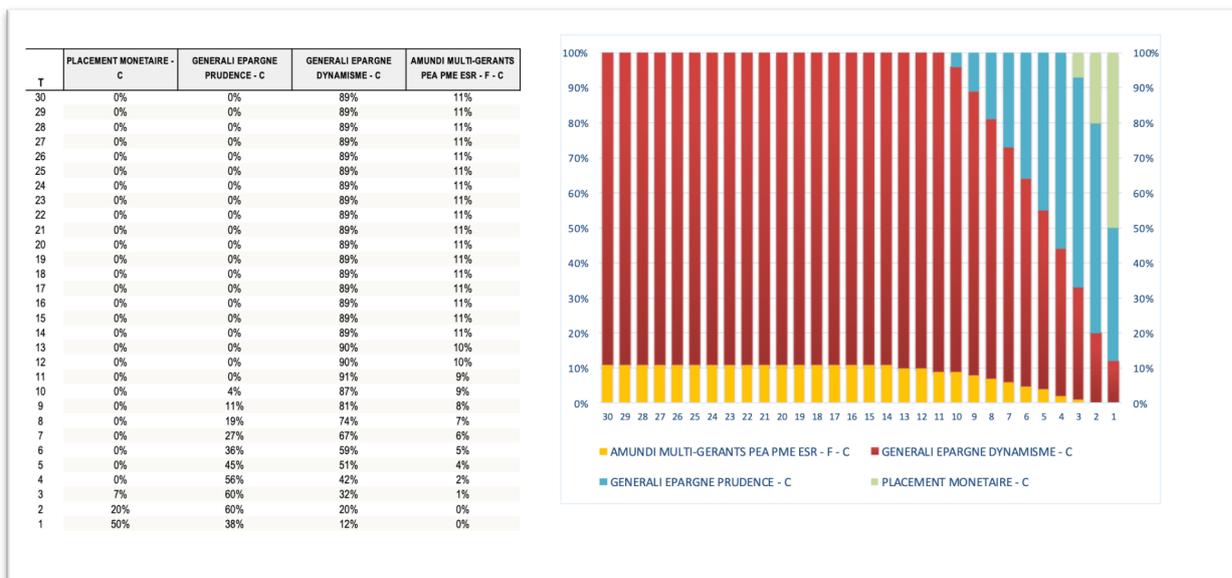
#### Gestion pilotée « prudente »



#### Gestion pilotée « équilibre »



#### Gestion pilotée « dynamique »



*Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés.*

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des Titulaires ayant opté pour la gestion pilotée. Les grilles d'allocation d'actifs « prudente », « équilibrée » et « dynamique » sont investies au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

## UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un Titulaire ayant pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante pour un profil « équilibre » : 0 % sur le FCPE PLACEMENT MONETAIRE, 45 % sur le FCPE GENERALI EPARGNE PRUDENCE, 48 % sur le FCPE GENERALI EPARGNE DYNAMISME et 7% sur le FCPE AMUNDI Multi-Gérants PEA PME ESR.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du Titulaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours. Cette répartition se fait sur les **quatre supports de placement** suivants :

- le FCPE PLACEMENT MONETAIRE – C
- le FCPE GENERALI EPARGNE PRUDENCE – C
- le FCPE EPARGNE DYNAMISME – C
- le FCPE AMUNDI Multi-Gérants PEA PME ESR – F - C

Ainsi, dès que le Titulaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le Titulaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le Titulaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le Titulaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) le Titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisi, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) le Titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les versements affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le FCPE PLACEMENT MONETAIRE.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le titulaire ou Titulaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du Titulaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des quatre FCPE.

Le Titulaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERI.

Le Titulaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet [www.amundi-tc.com](http://www.amundi-tc.com) ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le Titulaire peut à tout moment modifier son horizon de placement ou son profil d'investisseur via le site Internet [www.amundi-tc.com](http://www.amundi-tc.com) ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Titulaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement ou du profil d'investisseur peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le Titulaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.

**Frais à la charge de l'Entreprise**

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-5 du Code monétaire et financier sont les suivants :

- les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte-titres du PER-COL(i)

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

- l'ouverture du compte du Titulaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- une modification annuelle du choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R.3332-16 du Code du travail, comme à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,
- l'ensemble des rachats à l'échéance ou effectués dans le cadre d'un cas de déblocage prévus par la réglementation à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des Titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

**Frais à la charge du Titulaire**

Se référer à la grille en vigueur mise à disposition sur le site Internet [www.amundi-tc.com](http://www.amundi-tc.com)

## Annexe IV – FISCALITE (au 01/10/2019)

Les dispositions de la présente annexe sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1<sup>er</sup> octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr>, ou en prenant contact avec les services fiscaux.

### **a/ Fiscalité des versements dans le PERI**

- Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :  
Les versements volontaires réalisés dans le PERI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.  
Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.  
  
Pour les travailleurs non-salariés (TNS), les versements volontaires dans le PERI peuvent s'imputer sur le plafond de déductibilité spécifique de 10% du bénéfice imposable tel que défini à l'article 154bis et 154bis O-A du code générale des impôts auquel s'ajoute 15% du même bénéfice imposable dépassant le PASS.
- Les sommes revenant aux Titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PERI sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PERI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

### **b/ Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PERI**

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

## Avenant-Constata

### PLANS D'EPARGNE INTERENTREPRISES ET D'EPARGNE RETRAITE INTERENTREPRISES « GENERALI EPARGNE SALARIALE » signé le 30 octobre 2019

#### Préambule

Dans le cadre du Règlement des Plan d'Epargne Interentreprises et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises « Generali Epargne salariale » institué le 30 octobre 2019, les entreprises fondatrices ont décidé d'apporter au présent règlement les modifications suivantes :

- 1) Modification de la nature des sommes pouvant être versées dans les plans (ajout de la possibilité de verser des sommes correspondant à un versement obligatoire du salarié ou de l'employeur mentionnés à l'article L.224-2 du code monétaire et financier ; précision sur les modalités des versements volontaires)
- 2) Modification des possibilités d'affectation des sommes recueillies (ajout de 8 supports de placement dont un support de placement spécifique au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises)
- 3) Intégration d'un accord de participation optionnel.
- 4) Intégration de dispositions législatives et réglementaires.
- 5) Mises à jour rédactionnelles et de forme.

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ACCORD**

Les modifications entraînées par ce changement sont les suivantes :

##### **1.1/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « TITULAIRES »**

Il est convenu de modifier l'article 3 « TITULAIRES » comme suit, afin d'intégrer la possibilité de verser des sommes correspondant à un versement obligatoire du salarié ou de l'employeur :

Le terme « Titulaire (s) » désigne dans ce règlement les bénéficiaires du PEI et les titulaires du PERI.

Tous les salariés des Entreprises, justifiant d'une ancienneté pouvant être comprise entre 0 (zéro) et 3 (trois) mois (selon l'option retenue par l'Entreprise sur son Bulletin d'Adhésion), quelle que soit la nature de leur contrat de travail, ainsi que, dans la mesure où l'effectif habituel de l'Entreprise est d'au moins un salarié (à l'exclusion des apprentis et des dirigeants) et au plus de deux cent cinquante salariés, les chefs de ces Entreprises, leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'ils ont le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et, s'il s'agit de personnes morales, leurs mandataires sociaux tels que définis à l'article L. 3332-2 du Code du travail, ci-après dénommés les « Titulaires », pourront participer au PEI et aux Compartiment 1 et 2 du PERI.

Pour le Compartiment 3 du PERI (PER Obligatoire), les personnels qui relèvent de la catégorie objective couverte par le règlement de l'entreprise bénéficient des versements obligatoires sur ce compartiment 3, selon les modalités retenues dans le bulletin d'adhésion. Dans ce cas, une condition d'ancienneté pouvant atteindre 12 mois au maximum pourra être requise.

Les autres dispositions de l'article 3 « TITULAIRES » demeurent inchangées.

##### **1.2/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « MODE DE GESTION FINANCIERE »**

Il est convenu de modifier l'article 6 « MODE DE GESTION FINANCIERE » comme suit, afin d'intégrer de nouveaux supports de placement :

Les Titulaires ont la possibilité d'investir leurs avoirs dans les nouveaux organismes de placement collectifs suivants.

Dénomination	ISIN
LUMYNA SANDBAR	LU2061571191
CARMIGNAC GRANDE EUROPE ISR	LU0099161993
CARMIGNAC UNCONSTRAINED FIXED INCOME	LU0336084032
CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGENTS	LU1299303229
PICTET BIOTECH	LU0255977539
FF GLOBAL DIVIDEND FUND PART A ACC EURO	LU1261431768
RENAISSANCE EUROPE	FR0000295230

Les versements dans le PERI pourront également être affectés au choix des Titulaires à l'acquisition d'actions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) suivante :

Dénomination	ISIN
DYNAPIERRE	FR0013219722

Les autres dispositions de l'article 6 « MODE DE GESTION FINANCIERE » demeurent inchangées.

##### **1.3 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 « ALIMENTATION DU PERI »**

Il est convenu de modifier l'article 12 « Alimentation du PERI » comme suit, afin d'intégrer un nouveau type de versement :

Les sommes versées dans le présent PERI peuvent provenir de trois types de versement :

Dans le compartiment 1 : les versements volontaires du titulaire. Pour chaque versement, le titulaire peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du Code général des impôts. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire. L'option est irrévocable ;

Dans le compartiment 2 : les versements issus de l'entreprise : au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou de versements des entreprises (abondement) ou droits inscrits au compte épargne-temps dans l'entreprise (ou de la monétisation de jours de congés non pris) et dans les limites fixées par décret ;

Dans le compartiment 3 : les versements obligatoires de l'employeur. Dans ce cadre, ces versements obligatoires peuvent être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés définies conformément à l'article L. 224-27 du code monétaire et financier.

Les autres dispositions de l'article 12 « Alimentation du PERI » demeurent inchangées.

#### **1.4 / AJOUT D'UN ARTICLE 13 « VERSEMENTS OBLIGATOIRES »**

Il est convenu d'ajouter un article 13 « VERSEMENTS OBLIGATOIRES » comme suit, et de renuméroter les articles subséquents :

Les versements obligatoires sont calculés selon le régime mis en place dans l'entreprise.

Conformément à l'article L. 224-24 du code monétaire et financier, la liquidation mentionnée à l'article L. 224-5 du même code relève le salarié de son obligation d'adhésion. A cet effet, le salarié devra faire parvenir une demande auprès du gestionnaire.

Le bénéfice de la cotisation obligatoire est applicable avec la paie du mois suivant celui au cours duquel l'ancienneté a été acquise.

#### **1.5 / INTEGRATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION OPTIONNEL**

En vue d'intégrer un accord de participation optionnel au PEI, il est convenu d'ajouter un article 18 « Accord de participation intégré au PEI » au Règlement des Plan d'Epargne Interentreprises et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises « Generali Epargne salariale ».

L'article sera ainsi rédigé :

Les sociétés adhérentes au PEI souhaitant bénéficier du dispositif de participation en indiqueront les modalités d'application suivant les choix précisés dans les articles suivants lors de leur adhésion ou dans tout avenant à leur acte d'adhésion.

Il est précisé que pour les entreprises ayant mis en place le PERI, la participation pourra versée en tout ou partie dans le compartiment 2.

##### **Article 18-1 – Formule de calcul de la Participation**

La somme attribuée à l'ensemble des salariés Titulaires de la Participation au titre de chaque exercice est appelée la « Réserve Spéciale de Participation » (RSP). La formule de la Réserve Spéciale de Participation se calcule, au choix de l'entreprise, avec l'une des formules qui suit :

- 1)  $1/2 (B - 5 \% C) \times (S/VA)$  (Formule légale)
- 2)  $B - 5 \% C$  (Formule dérogatoire)
- 3)  $B_{nc} - 5 \% C$  (Formule dérogatoire)
- 4)  $1/2 \times B$  (Formule dérogatoire)
- 5)  $1/2 \times B_{nc}$  (Formule dérogatoire)

Lorsque l'entreprise applique une formule dérogatoire elle assure aux salariés des droits à minima équivalents à l'application de la formule légale.

Où :

B = bénéfice net fiscal

Bnc = bénéfice net comptable

C = capitaux propres de l'entreprise

S = salaires de l'entreprise

VA = valeur ajoutée de l'entreprise

##### **Article 18-2 Répartition de la Réserve Spéciale de Participation**

Pour répartir la Réserve Spéciale de Participation, l'entreprise peut choisir entre les 3 critères suivants :

- Répartition strictement uniforme,
- Répartition proportionnelle à la rémunération,
- Répartition proportionnelle au temps de présence,

Ces critères peuvent être combinés.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Titulaire pour un même exercice ne peut en aucun cas excéder le plafond légal en vigueur lors de l'exercice de calcul (à la date de signature du présent accord : 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice de calcul).

##### **Dispositions applicables en cas de répartition proportionnelle à la rémunération :**

On entend par rémunérations brutes l'ensemble des salaires fixes perçus ainsi que les rémunérations variables individuelles attribuées à chaque salarié dans la limite de quatre (4) fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) en vigueur sur l'exercice de référence. Pour les dirigeant(s) Titulaire(s) on entend par rémunération la rémunération brute ou le revenu professionnel brut imposé sur le revenu au titre de l'année précédente.

##### **Dispositions applicables en cas de répartition proportionnelle au temps de présence :**

Sont exclusivement assimilées à des périodes de présence les périodes de travail effectif (ce qui permet une prise en compte différenciée du temps partiel et du temps complet), auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Ainsi, notamment les congés légaux de maternité ou d'adoption, les périodes de suspension du travail pour accident du travail (hors accidents de trajets) ou maladie professionnelle, les congés payés et congés pour événements familiaux, les examens médicaux obligatoires, le temps consacré au droit à l'expression, les absences au titre des fonctions de conseiller prud'hommal, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propre à chaque catégorie de représentants sont assimilées à des périodes de présence. Ne sont donc pas assimilées à des périodes de présence toute autre situation et notamment les périodes de maladies d'origine non professionnelle, absences non justifiées, congés sabbatiques, congés parentaux, congés paternité, congés pour création d'entreprise et congés sans solde. Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la Réserve Spéciale de Participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs. L'Entreprise verse les sommes correspondantes aux droits à participation avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail. À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou

partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande. Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, il peut décider :

- de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;

La demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes revenant aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, s'applique aux sommes versées en application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Tout ou partie des sommes versées aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, supérieure à la répartition de la réserve de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 du code du travail, n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.

- d'investir tout ou partie desdites sommes aux FCPE et SICAV prévus au sein du PEI et/ou du PERI en vigueur au moment du versement. Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues pour le PEI et, le cas échéant, le PERI.

À défaut de choix exprimé par le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation dans le délai susvisé de quinze (15) jours à compter de la notification, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :

- à défaut de PERI mis en place dans l'Entreprise, la totalité de la quote-part de participation est investie dans le fonds par défaut prévu par le règlement du PEI.
- dès lors que l'Entreprise dispose d'un PERI et d'un PEI, la moitié de la quote-part de participation est affectée au PERI, selon les modalités fixées par son règlement, et pour le solde dans le(s) support(s) prévu dans le règlement du PEI, selon les modalités fixées par son règlement.

#### Article 18-3 – Indisponibilité des droits

Si le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation ne demande pas explicitement le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai imparti, les droits qui lui sont constitués ne sont exigibles :

- qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans en cas de versement dans le PEI. Cette période de blocage s'ouvre à compter au plus tard le premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple, le 1er juin lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile). Les droits bloqués 5 ans sont toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des 9 cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur pour le PEE/PEI.
- qu'au moment du départ à la retraite en cas de versement dans le PERI. Ces droits sont toutefois négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des 5 cas prévus par la réglementation en vigueur pour le PERI.

Les cas qui permettent la négociation ou l'exigibilité des droits bloqués dépendant de la législation en vigueur, tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation permettra l'ouverture des mêmes droits.

#### Article 18-4 – Gestion des avoirs

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont pleinement investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS le cas échéant, sur le PEI Generali Epargne Salariale et le cas échéant sur le PERI Generali Epargne Salariale

Les droits affectés au(x) FCPE et/ou SICAV, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de parts de FCPE et/ou de SICAV, chaque Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation recevant autant de parts ou de fractions de parts que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE et SICAV. La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE et SICAV du PEI et du PERI est effectuée conformément aux dispositions des règlements de ces plans. Ces parts et fractions de parts ne peuvent être rachetées que par le Titulaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou, avant l'expiration de ce délai, lors de la survenance d'un des événements permettant la négociation ou l'exigibilité des droits bloqués. Cet investissement au sein des FCPE et SICAV du PEI/PERI assure aux Titulaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation une exonération d'imposition sur ces revenus qui est ne serait être annulée au-delà de la période d'indisponibilité.

#### Versement de la Réserve Spéciale de Participation

Conformément aux dispositions du Code du travail, chaque Titulaire décide de percevoir directement ou de placer le cas échéant sa quote-part de Participation. Chaque Titulaire reçoit une information précisant notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande. La demande du Titulaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les Titulaires sont présumés informés. A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, la participation, issue d'une formule de droit commun ou d'une formule dérogatoire, sera alors affectée d'office sur le placement prévu par défaut dans le règlement de PEI applicable. En cas d'adhésion de l'Entreprise au PERI la moitié de ce montant individuel sera alors affecté sur le placement prévu par défaut dans le règlement du PERI. En cas de versement individuel direct de tout ou partie des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à l'impôt sur le revenu.

#### Article 18-5 – Information des salariés

##### **Information Collective**

Le personnel est informé par son entreprise de l'existence et du contenu de l'accord par tout moyen prévu à cet effet (par exemple, remise du texte de l'accord à chaque salarié) et, à défaut, par voie d'affichage. Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour. Dans tous les cas où il n'existe pas de comité d'entreprise, ce rapport doit être présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise. Le comité ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325- 35 du code du travail.

##### **Information Individuelle**

Lors de la conclusion du contrat de travail :

Tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs. L'information à chaque versement :

Chaque Titulaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG-CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ; – une information sur l'affectation de sa quote-part de participation au PEI / PERI, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, en cas d'absence de réponse de sa part ;
  - la date à partir de laquelle ces droits seront disponibles ;
  - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés par anticipation.

La remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, si le salarié y consent, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est obligatoirement jointe à cette fiche.

#### Article 18-6 - Durée et dénonciation

Le présent accord de participation est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties signataires a la possibilité de le dénoncer en tout ou partie sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant le début de chaque exercice. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ainsi qu'à la DIRECCTE, par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

#### 1.6 / MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

##### **Aide à la décision**

Le teneur de compte conservateur de parts met à disposition de chaque salarié sur son espace sécurisé sur [www.amundi-tc.com](http://www.amundi-tc.com) un certain nombre d'informations sur les supports de placement disponibles dans le plan d'épargne entreprise (fiche produit, documentation juridique, performance, niveau de risque, classe d'actifs...). Ces informations ont pour vocation d'aider le salarié dans son choix de placement.

##### **Nouveau cas légal de déblocage anticipé – PEI uniquement**

Les parts des FCPE ou les actions de SICAV (dans le cadre du PEI uniquement) peuvent être déblocuées par anticipation par les Titulaires ou leurs ayants droit dans le nouveau cas suivant :

- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire si elles sont justifiées par :

- a) Une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- b) Des faits relevant de l'article 132-80 du code pénal et donnant lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

#### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les modifications présentées ci-dessus ayant été rendues nécessaires par des dispositions législatives postérieures à l'institution du PEI – PER-COLi mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, il a donc été fait application de la procédure définie à l'article L. 3333-7 du code du travail.

Conformément à l'article L 3333-7 du code du travail, les entreprises parties prenantes au PEI et PER-COLi du 30 octobre 2019 ont fait l'objet d'une information (à communiquer à leur personnel) relative aux modifications mentionnées dans le préambule, qui a été envoyée par courrier postal le 19/11/2020 (le cachet de la poste faisant foi), ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Sur constat d'huissier également, un mois après la date d'envoi, soit le 22/12/2020 (le cachet de la poste faisant foi) sur les 166 entreprises adhérentes à la date d'envoi, 0 entreprise s'est expressément opposée à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative du gestionnaire Amundi ESR, le présent avenant-constat au Règlement des Plan d'Épargne Interentreprises et Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises « Generali Epargne salariale » signé le 30/10/2019.

Les constats d'huissier, la liste nominative des entreprises ainsi que l'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi sont conservés par le gestionnaire du PER-COLi : Amundi ESR. Ces documents seront communiqués sur simple demande de l'autorité administrative auprès d'Amundi ESR, 90 Boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15.

Les dispositions de l'accord, non impactées par les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (dite « Loi Pacte ») ainsi que l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, demeurent inchangées.

Conformément à l'article L224-40 IV du code monétaire et financier, à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, et aux dispositions de l'article L3333-7 alinéa 3 du code du travail, les modifications prendront effet à compter du 01/01/2021.

#### PUBLICITE

Le présent Avenant-Constata sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

**AVENANT N°2 DU 15/11/2023 - RELATIF AU REGLEMENT DES PLANS D'EPARGNE INTERENTREPRISES ET  
D'EPARGNE RETRAITE INTERENTREPRISES « GENERALI EPARGNE SALARIALE »  
DU 30/10/2019**

---

Par accord en date du 30/10/2019, relatif au règlement des plans d'épargne Interentreprises et d'épargne retraite interentreprise « Generali Epargne Salariale », les parties signataires ont défini les modalités de mise en œuvre de deux Plans d'Épargne Salariale à la fois un Plan d'Épargne Interentreprise (PEi) et un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprise (PERCOLi).

Ces plans évoluent afin d'étoffer et compléter notre offre de gestion financière actuelle. Dans cet objectif, Generali Epargne Salariale a notamment souhaité modifier les dispositifs de PEi et de PERCOLi afin d'ajouter un fonds solidaire.

La Direction décline les propositions dans les dispositions contenues dans le présent avenant.

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- de restreindre à la souscription les fonds comme mentionné à l'article 2,
- et d'introduire les fonds comme mentionné à l'article 3

### **Article 2 - Restriction à la souscription de Supports de placement du Plan d'Épargne Interentreprise et du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprise**

Les fonds mentionnés dans le tableau ci-dessous seront fermés à la souscription à effet du 01/01/2024.

YOMONI ALLOCATION A	FR0013329786
YOMONI MONDE A	FR0013329778
COMGEST RENAISSANCE EUROPE (C)	FR0000295230
LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE C	FR0000292302
LAZARD ACTIFS REELS ©	FR0010119917
M&G (LUX) OPTIMAL INCOME FD EUR A ACC	LU1670724373

### **Article 3 - Supports de placement du Plan d'Épargne Interentreprise et du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprise**

La gamme des supports de placement actuelle est complétée par les fonds ci-dessous :

Dénomination	ISIN	Type	SRI	Frais courants*	Dispositif	Souscription
GENERALI VISION RESPONSABLE MODERATE PER	FR0014008KO7	SICAV	2/7	1.19%	PEI - PERCOLI	Ouvert
GENERALI VISION RESPONSABLE BALANCED PER	FR0014008KM1	SICAV	4/7	1.65%	PEI - PERCOLI	Ouvert
GENERALI VISION RESPONSABLE OPPORTUNITY PER	FR0014008KQ2	SICAV	3/7	1.85%	PEI - PERCOLI	Ouvert
COMGEST RENAISSANCE EUROPE P	FR001400BE07	SICAV	4/7	2.10%	PEI - PERCOLI	Ouvert
LAZARD PATRIMOINE SRI	FR0012355139	SICAV	3/7	1.43%	PEI - PERCOLI	Ouvert
LAZARD PATRIMOINE OPPORTUNITIES SRI RC EUR	FR0007028543	SICAV	3/7	1.58 %	PEI - PERCOLI	Ouvert
GF AMBITION SOLIDAIRE P	FR0007020201	SICAV	4/7	1.20%	PEI - PERCOLI	Ouvert
M&G (LUX) INCOME ALLOCATION FUND EUR A ACC	LU1582984818	SICAV	3/7	1.76%	PEI - PERCOLI	Ouvert
R-CO VALOR F	FR0011261197	SICAV	4/7	1.80%	PEI - PERCOLI	Ouvert
R-CO VALOR BALANCED F	FR0013367281	SICAV	3/7	1.65%	PEI - PERCOLI	Ouvert

ISATIS CAPITAL VIE & RETRAITE	FR0013222353	SICAV	3/7	2.89%	PERCOLI	Ouvert
JPM SELECT EQUITY FUND	LU0218171717	SICAV	4/7	1.68%	PEI - PERCOLI	Ouvert
FRANKLIN TECHNOLOGY FUND - N (ACC) EUR	LU0260870158	SICAV	5/7	2.56%	PEI - PERCOLI	Ouvert
123 IM HORIZON PATRIMOINE	FR00140030Z5	SICAV	6/7	1.90%	PERCOLI	Ouvert

\* frais courants estimés

#### **Article 4 - Entrée en vigueur et durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve des dispositions finales de l'article 5. Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

#### **Article 5 - Dispositions finales**

Les modifications présentées ci-dessus ayant été rendues nécessaires par des dispositions législatives postérieures à l'institution du PEi – PER-COLi mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, il a donc été fait application de la procédure définie à l'article L. 3333-7 du code du travail.

Conformément à l'article L 3333-7 du code du travail, les entreprises parties prenantes au PEi et PER-COLi du 30 octobre 2019 ont fait l'objet d'une information (à communiquer à leur personnel) relative aux modifications mentionnées dans le préambule, qui a été envoyée par courrier postal le 15/11/2023 (le cachet de la poste faisant foi), ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Sur constat d'huissier également, un mois après la date d'envoi, soit le 15/12/2023 (le cachet de la poste faisant foi) sur les 1630 entreprises adhérentes à la date d'envoi, 3 entreprises se sont expressément opposées à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative du gestionnaire Amundi ESR, le présent avenant-constat au Règlement des Plan d'Epargne Interentreprises et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises « Generali Epargne salariale » signé le 30/10/2019.

Les constats d'huissier, la liste nominative des entreprises ainsi que l'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi sont conservés par le gestionnaire du PER-COI : Amundi ESR. Ces documents seront communiqués sur simple demande de l'autorité administrative auprès d'Amundi ESR, 90 Boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15.

Les dispositions de l'accord, non impactées par les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (dite « Loi Pacte ») ainsi que l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, demeurent inchangées.

Conformément à l'article L224-40 IV du code monétaire et financier, à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, et aux dispositions de l'article L3333-7 alinéa 3 du code du travail, les modifications prendront effet à compter du 01/01/2024.

#### **Article 6 – Publicité**

Le présent avenant sera télétransmis auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Paris et un exemplaire sera remis auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.